

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, le 13 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au certificat de patrimoine", a donné le 14 décembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet donne exécution à l'article 109, alinéa 1er, seconde phrase, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P.").

Il est appelé à s'insérer dans le titre premier du livre IV du C.W.A.T.U.P., puisque ce titre contient les mesures d'exécution des dispositions qui, tel l'article 109, figurent dans le livre Ier du C.W.A.T.U.P.

Il n'y a donc pas lieu de concevoir l'arrêté en projet comme étant un texte autonome par rapport au C.W.A.T.U.P.

Certes, lors de sa séance du 29 octobre 1998, au cours de laquelle il a adopté le projet d'arrêté en première lecture, le Gouvernement a décidé ce qui suit :

"Lorsque le présent projet sera adopté définitivement, le Gouvernement charge le Ministre de l'aménagement du territoire de l'intégrer dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.".

Une telle solution ne peut cependant être retenue : c'est, en effet, au Gouvernement lui-même, agissant par voie d'arrêté, qu'il incombe d'insérer le texte en projet dans le C.W.A.T.U.P.

.../...

2. Selon l'article 109 du C.W.A.T.U.P., dans les cas qui sont déterminés par le Gouvernement, le certificat de patrimoine sert de base à la délivrance des permis d'urbanisme et des permis de lotir.

L'arrêté en projet doit donc être proposé, exécuté et signé, non seulement par le ministre qui a les monuments et les sites dans ses attributions, mais aussi par celui qui a l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans les siennes.

3. En l'état actuel des décrets des 23 décembre 1993 et 17 janvier 1994 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et de Sites, l'arrêté en projet ne s'applique pas dans la région de langue allemande.

Il est, à cet égard, fait référence à l'observation que la section de législation du Conseil d'Etat a formulée au sujet de l'éventuelle application dans la région de langue allemande de la disposition devenue l'article 109 du C.W.A.T.U.P. (1).

Cette limitation du champ d'application territorial du projet d'arrêté doit être expressément mentionnée dans le dispositif.

(1) Doc. Parl. wall., sess. 1996-1997, n° 233/1, pp. 73 et 74.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. L'alinéa 1er ne doit viser que l'article 109 du Code car seule cette disposition constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

2. Il convient d'insérer entre les alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon du 29 octobre 1998 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

3. L'alinéa 3 sera réécrit comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 14 décembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 1er

Compte tenu de l'observation générale 1, cette disposition sera omise. Il suffira de reproduire la définition qu'en donne l'article 1er la première fois où

.../...

les mots "administration" et "commission" apparaissent dans le dispositif.

La numérotation des autres articles du projet sera revue en conséquence.

Article 2

Selon le "procès-verbal de la réunion intercabinets du 26 octobre 1998 concernant l'arrêté relatif au certificat de patrimoine et le décret relatif au patrimoine", qui figure dans le dossier soumis au Conseil d'Etat, "le certificat de patrimoine concernera les monuments classés et assimilés ainsi que les biens inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel". Le délégué du Gouvernement a confirmé que telle était la volonté de l'auteur de l'arrêté en projet.

La disposition à l'examen doit être revue pour exprimer plus exactement cette intention.

A cette fin, de l'accord du délégué du Gouvernement, le texte sera rédigé en ce sens qu'un certificat de patrimoine est délivré préalablement à toute demande de permis d'urbanisme ou de lotir relative :

- 1° soit à un monument inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 204 du C.W.A.T.U.P.;

.../...

2° soit à un bien figurant dans la liste du patrimoine immobilier exceptionnel.

Article 3

1. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, appelle les observations suivantes :

a) Selon la note au Gouvernement wallon du 28 octobre 1998, qui figure dans le dossier soumis au Conseil d'Etat, le projet d'arrêté

"distingue les cas prévus à l'article 127 du CWATUP (notamment lorsque la demande est effectuée par une personne de droit public) des autres puisque le permis est délivré, pour les premiers, par le Gouvernement wallon ou son délégué et, pour les seconds, par la commune où est situé le bien.".

Pour refléter au mieux cette intention et afin d'éviter toute ambiguïté, il est préférable de remplacer dans le texte en projet les mots "Pour toutes les personnes de droit public ainsi que pour tous les actes et travaux visés à l'article 127 du code" par les mots "Pour toutes les personnes de droit public visées à l'article 127 du code ainsi que pour tous les actes et travaux d'utilité publique que vise le même article".

En outre, il n'y a pas lieu de mentionner spécialement l'hypothèse d'actes et de travaux relatifs à un bien figurant dans la liste du patrimoine immobilier exceptionnel, puisque, en vertu de l'article 274 bis, 4°, du C.W.A.T.U.P., ces actes et travaux sont déjà considérés

.../...

comme étant d'utilité publique au sens de l'article 127 du C.W.A.T.U.P.

b) Selon le texte, la demande de certificat est introduite "auprès du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué".

Il convient de préciser les critères en vertu desquels il peut être déterminé auprès de quelle autorité -du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué - la demande de certificat doit être introduite.

Mutatis mutandis, les mêmes observations valent pour l'article 9, alinéa 1er.

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, 1°, vise seulement l'hypothèse où le bien est classé.

Or, il résulte de l'article 2 qu'un certificat de patrimoine est également requis dans d'autres cas.

Le paragraphe 2, alinéa 3, 1°, sera complété en conséquence.

3. Il résulte de la combinaison de l'article 202, § 1er, et de l'article 109 du C.W.A.T.U.P. qu'une demande de certificat de patrimoine doit être introduite par le propriétaire du bien ou avec son accord.

.../...

Aussi, au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, il convient d'écrire que la demande de certificat doit être accompagnée d'un document établissant que le demandeur est propriétaire du bien ou qu'il a l'accord de celui-ci sur la demande.

4. Sans doute serait-il souhaitable de fusionner les deux alinéas du paragraphe 2 en un seul libellé comme suit :

"§ 2. La demande de certificat de patrimoine est établie conformément au formulaire figurant en annexe 1 et est accompagnée des documents suivants :

...".

Sous le 2°, on écrira : "un extrait du plan cadastral du lieu où est situé le bien;".

Article 4

A l'alinéa 2, deuxième phrase, il convient de remplacer les mots "la procédure suivie" par les mots "la procédure qui sera suivie".

Articles 5 et 6

1. Les articles examinés manquent de précision quant aux pouvoirs exacts qui sont conférés au comité

.../...

d'accompagnement. Les mots "l'intervention requise", qui figurent à l'alinéa 2 de l'article 5, sont révélateurs à cet égard.

A s'en tenir au texte du paragraphe 2 de l'article 6, il semblerait toutefois que le comité d'accompagnement aurait, entre autres, le pouvoir de décider si oui ou non une étude préalable est requise et d'approuver l'étude réalisée, ainsi que celui de fixer "les conditions de restauration relatives aux spécificités du bien et des travaux".

La reconnaissance d'un pouvoir de décision aussi large (1) à un comité d'accompagnement qui n'assume aucune responsabilité politique n'est pas admissible.

Le texte des dispositions envisagées devrait être revu afin que les pouvoirs reconnus à ce comité soient contenus dans des limites plus étroites.

2. Sous le bénéfice de cette observation préalable, l'article 6 du projet appelle les observations complémentaires suivantes :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de préciser que l'administration est représentée dans le comité d'accompagnement par un ou plusieurs de ses fonctionnaires, et que la commission et la commune y sont

(1) Il convient d'être attentif à ce que la mise en oeuvre de ces pouvoirs est susceptible d'imposer au demandeur des charges financières importantes.

représentées par une ou plusieurs personnes qu'elles désignent.

2° C'est en des termes exhaustifs - et non pas seulement exemplatifs - que le texte du paragraphe 2, alinéa 1er, doit déterminer les missions du comité d'accompagnement.

3° Le texte doit déterminer les éléments essentiels du régime de l'"étude préalable" que mentionne le 1°. Il doit ainsi préciser dans quels cas cette étude est requise, qui est chargé de la commander - selon le délégué du Gouvernement, il s'agit du demandeur de certificat - et qui peut la réaliser.

4° Au 2°, les mots "dans le respect des lois sur les marchés publics" n'ont, selon les explications du délégué du Gouvernement, d'autre portée que de rappeler l'obligation de respecter la législation relative aux marchés publics, lorsqu'elle s'applique.

Un tel rappel est inutile. Il est également ambigu, dès lors qu'il pourrait laisser entendre qu'il y a lieu de respecter la législation dont il s'agit dans des cas où elle ne s'applique pas.

Aussi les mots "dans le respect des lois sur les marchés publics" seront-ils omis.

5° Le texte doit être complété pour établir les autres règles de fonctionnement du comité d'accompagnement que celles qui sont mentionnées au paragraphe 2, alinéa 2.

.../...

Article 7

Le seul pouvoir qu'attribue au Gouvernement l'article 109, alinéa 1er, seconde phrase, du C.W.A.T.U.P. consiste à arrêter les cas et les modalités de délivrance des certificats de patrimoine.

Ce pouvoir n'inclut pas celui de prévoir, pour reprendre les termes de la disposition en projet, que "les études réalisées dans le cadre de la demande de certificat de patrimoine constituent un fonds documentaire propriété de la Région qui peut en assurer la publication".

L'article 7 sera donc omis.

Article 8

A l'alinéa 2, plutôt que de faire référence aux "délais fixés à l'arrêté du 2 mai 1996 relatif à la structure, aux missions et au fonctionnement de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne" (1), mieux vaut fixer directement dans le texte

(1) La référence à cet arrêté suffit pour déterminer le délai dans lequel la commission doit se prononcer sur une demande de certificat de patrimoine concernant un bien figurant dans la liste du patrimoine immobilier exceptionnel : en effet, selon l'article 13, alinéa 1er, troisième tiret, de l'arrêté du 2 mai 1996, la commission rend son avis dans un délai ne dépassant pas soixante jours lorsque cet avis "porte sur toute procédure relative à un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne". Par contre, la référence à ce même arrêté ne permet pas de déterminer le délai dans lequel la commission doit se prononcer sur les autres demandes de certificat de patrimoine.

en projet le délai dans lequel la commission doit se prononcer sur une demande de certificat de patrimoine.

Article 9

1. Il convient d'indiquer expressis verbis que le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins, selon le cas, sont les autorités compétentes pour délivrer les certificats de patrimoine.

2. En ce qui concerne les hypothèses que vise l'alinéa 2, comme le certificat de patrimoine sert de base à la délivrance du permis d'urbanisme ou de lotir et que ce permis ne peut être accordé que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué (1), il serait sans doute souhaitable de soumettre au même avis la délivrance du certificat.

3. Enfin, dans le même alinéa, on remplacera les mots "à la commune" par les mots "au collège des bourgmestre et échevins".

(1) Voir l'article 109, alinéa 1er, première phrase, du C.W.A.T.U.P., qui prévoit l'application de l'article 108.

Article 11

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Annexe I

En ce qui concerne la qualité du demandeur, l'annexe envisage seulement le cas du propriétaire et celui de tout autre titulaire d'un droit réel. Or, il se peut que le demandeur n'ait aucune de ces deux qualités (1). Le texte sera revu en conséquence.

Annexe III

1. La phrase commençant par les mots "En réponse à votre demande ..." doit être complétée in fine par les mots "ou de lotir".

L'observation n° 1 figurant au bas du modèle de certificat doit aussi faire mention du permis de lotir.

(1) Comme indiqué dans l'observation n° 3 relative à l'article 3, il faut toutefois que le demandeur ait l'accord du propriétaire pour introduire la demande de certificat.

2. Selon le texte de l'annexe, le certificat indique que les travaux ou actes envisagés sont ou ne sont pas susceptibles d'être agréés, "tenant compte de l'avis de l'administration du patrimoine" et de "l'avis de l'administration du patrimoine reprenant le procès-verbal de synthèse du comité d'accompagnement".

Ce texte est difficilement compréhensible, le dispositif de l'arrêté en projet ne faisant pas mention d'un tel avis et ne prévoyant pas l'obligation d'en "tenir compte".

En outre, il y aurait lieu de compléter le modèle de certificat par la mention de l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne ainsi que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué si la suggestion faite à cet égard sous l'article 9 était retenue. Il conviendrait également de joindre ces avis au certificat délivré au demandeur.

OBSERVATIONS FINALES

1. La rédaction du texte doit être sensiblement améliorée dans un souci de correction et d'élégance de la langue, ainsi qu'en fonction des règles de légistique formelle.

2. Vu le nombre restreint d'articles, la division en chapitres de l'arrêté en projet sera supprimée.

.../...

3. On écrira la première lettre des mots "commune" et "administration" en minuscules.

4. Chaque annexe doit être assortie de la mention :

"Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... relatif au certificat de patrimoine.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN